

## DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### Ressources allouées dans les centres 2022-2023

Vous pouvez aussi consulter ce document sur le site web de L'APL  
(lignery.ca) sous la rubrique Documents / Documents de référence / EHDA / Ressources allouées dans les école

#### Version 2 – 19 août 2022

	Note sur le document de référence	p. 2
	Mesure dédiée / mesure protégée	p. 3
Annexe 50	SE – Postes enseignants disponibles FGA – Version 20 mai 2022	P. 4
Annexe 52	SE – Postes enseignants disponibles FP – Version 14 mars 2022	P. 5
Annexe 53	SE – Mesure 12050 -SARCA – Version 23 mars 2022	p. 6
	Mesure 12050 - MEES	p. 7
Annexe 58	SE – Renouveau pédagogique – Formation continue du personnel en FGA– Version 20 mai 2022	P. 9
Annexe 63	SE – Mesure 15378 – Soutien à la composition de la classe en FP-FGA – Version 30 mai 2022	p. 10
Annexe 65	SE – Mesure 15168 - Raccrochage scolaire FGA – Version 24 mars 2022	p. 11
	Mesure 15168 - MEES	p. 12
Annexe 67	SE – Mesure 13032 – Soutien au PISPC – Accompagnement et soutien des élèves et enseignants – Version 24 mars 2022	P. 14
Annexe 68	SE – Mesure 15166 – Accroche-toi en <b>formation générale des adultes</b> – 20 mai 2022	p. 15
	Mesure 15166 - MEES	p. 16
Annexe 69	SE – Mesure 15197 – Accroche-toi en <b>formation professionnelle</b> – Version 20 mai 2022	p. 17
	Mesure 15197 - MEES	p. 18
Annexe 70B	SE – Mesure 15044 – Activités d'exploration professionnelle des adultes en FGA – Version 20 mai 2022	P. 19
Annexe 74	SE – Mesure 15092 – Stratégie de renforcement des langues – Formation des enseignants– Version 18 mai 2022	p. 20
	Mesure 15092 - MEES	p. 21
Annexe 86	SE – Mesure 15144 – Compensation pour l'organisation des groupes en FGA – Version 24 mai 2022	p. 22
Annexe 87	SE – Mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers en <b>FGA</b> – Version 20 mai 2022	p. 23
	Mesure 12040 - MEES	p. 24
Annexe 88	SE – Mesure 15043 – Accès à la FP pour les moins de 20 ans – Version 20 mai 2022	p. 25
	Mesure 15043 - MEES	p. 26
Annexe 91B	SE – Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire – <b>Volet 2 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en FGA et FP</b> – Version 20 mai 2022	p. 27
	Mesure 15021 - MEES	p. 28
Annexe 98B	SE – Mesure 15022 - Bien-être dans les centres de formation – Version 20 mai 2022	p. 35
	Mesure 15022	p. 36

# Note sur le document de référence

Ce document de référence vise à vous soutenir dans vos réflexions quant aux décisions à prendre dans vos milieux au regard des ressources allouées.

Ce document contient les annexes du Centre des services scolaire des Grandes-Seigneuries et lorsque cela est de mise, l'extrait des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année 2022-2023 du MEES associé à l'annexe. Cet extrait des règles budgétaires vous informe des encadrements ministériels associés aux sommes attribuées à votre école ou votre centre et vous indique comment ces sommes peuvent ou doivent être utilisées.

Le comité école ÉHDAA et le CPE sont les instances toutes désignées pour faire les consultations d'usage auprès des enseignantes et des enseignants puis de faire des recommandations à la direction.

Notez que le document complet des règles budgétaires de fonctionnement est disponible sur le site du [MEES](#). Aussi, afin de faciliter la compréhension des termes « mesure dédiée » et « mesure protégée », vous trouverez, à la page suivante, un extrait de ce document dans lequel des précisions sont apportées.

Notez également que le Centre des services scolaire des Grandes-Seigneuries nous transmet les annexes et devrait les remettre aux directions. Ainsi, l'information reçue sera la même pour tous. (CSSDGS, APL, directions et personnel enseignant).

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

## Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée.
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document. Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée » est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

MESURE  
DÉDIÉE

MESURE  
PROTÉGÉE

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

<b>Mesures destinées à un transfert vers les établissements</b>		
<b>Mesure sans contrainte</b>	<b>Mesure dédiée</b>	<b>Mesure protégée</b>
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Pour les mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements, une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à l'organisme scolaire, qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée.

## ANNEXE 50

Postes enseignants disponibles - Formation générale des adultes  
Clientèle prévisionnelle initiale 2022-2023  
avec les paramètres de consultation 2022-2023

Enseignants financés	Ratio maître élève	ETP	Enseignants
Noms			
Enseignants générés à partir du ratio MEQ et des ETP prévus par les centres	13,5679	511,29	37,6836
Enseignants alloués en 20-21	13,5679	559,60	41,2444
Ressources encadrement pédagogique	431 \$	559,60	2,6961
Nombre d'ETP alloués selon l'enveloppe fermée estimée		559,60	
Le financement est basé sur les ETP financés par le MEQ			<b>43,9405</b>

Répartition des enseignants	
Formation	38,3596
Tutorat	1,7985
Chef de groupe	0,7624
Stage	0,1443
Tests diagnostiques	0,2556
Ajustement manuel	0,0000
<b>Effectif requis selon les formations de groupe pour les ETP prévus par les centres</b>	<b>41,3204</b>

Différence entre effectifs requis et enseignants alloués selon le nombre de ETP sanctionné	2,6201
	<b>43,9405</b>

**À répartir 0,0000**

Enseignants alloués									
Bâtisses	Nb de ETP	Total des ETC	Formation	Tutorat	Chef de groupe	Stage	tests diagnostiques	ajust. manuel	Différence entre effectifs requis et enseignants alloués
Édifice de Châteauguay	139,93	12,1018	10,6353	0,4760	0,2035	0,0000	0,0700	0,0000	0,7171
Édifice d'Abbotsford	77,05	7,2332	6,2784	0,2486	0,1286	0,1443	0,0385	0,0000	0,3948
Édifice La Prairie	97,66	6,6864	5,7139	0,3182	0,1050	0,0000	0,0488	0,0000	0,5005
Autre bâtiment (799)	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
Édifice Léon-Bloy	39,96	4,4780	4,0515	0,1289	0,0728	0,0000	0,0200	0,0000	0,2048
CFPL	5,07	0,3754	0,3247	0,0163	0,0058	0,0000	0,0025	0,0000	0,0260
Édifice Salaberry	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
La Prairie & St-Constant	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
Édifice St-Catherine	139,32	12,1903	10,6469	0,5369	0,2229	0,0000	0,0697	0,0000	0,7139
EFPC	12,31	0,8755	0,7089	0,0737	0,0238	0,0000	0,0062	0,0000	0,0631
Édifice St-Rémi	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
<b>Total des ressources</b>	<b>511,29</b>	<b>43,9405</b>	<b>38,3596</b>	<b>1,7985</b>	<b>0,7624</b>	<b>0,1443</b>	<b>0,2556</b>	<b>0,0000</b>	<b>2,6201</b>

Enseignants alloués									
Centres	Nb de ETP	Total des ETC	Formation	Tutorat	Chef de groupe	Stage	tests diagnostiques	ajust. manuel	Différence entre effectifs requis et enseignants alloués
Centre de formation générale aux a	493,91	42,6896	37,3260	1,7085	0,7328	0,1443	0,2470	0,0000	2,5311
CFPL	5,07	0,3754	0,3247	0,0163	0,0058	0,0000	0,0025	0,0000	0,0260
EFPC	12,31	0,8755	0,7089	0,0737	0,0238	0,0000	0,0062	0,0000	0,0631
<b>Total des ressources</b>	<b>511,28</b>	<b>43,9405</b>	<b>38,3596</b>	<b>1,7985</b>	<b>0,7624</b>	<b>0,1443</b>	<b>0,2556</b>	<b>0,0000</b>	<b>2,6201</b>

## ANNEXE 52

Budget 2022-2023

Postes enseignants alloués - Formation professionnelle  
Clientèle 2022-2023 - initiale  
avec les paramètres initiaux de 2021-2022

Enseignants financés par le MEQ			
	Élèves (ETP)	Enseignants (ETC)	Total
Formation professionnelle MEQ	1 096,62	100,4764	
Entente de scolarisation entre CS	0,00	0,0000	
Allocation pour alternance travail-étude (ATE)		0,7153	
			<b>101,1917</b>

Centres	Total d'élèves (ETP)	Total des postes enseignant (ETC)	ETC générés par l'ATE	Total des ETC incluant la portion de l'ATE
CFPL	536,17	47,4682	0,5229	47,9911
EFPC	560,45	53,0082	0,1924	53,2006
SAE	non disponible	non disponible	0,0000	
<b>Total des ressources</b>	<b>1 096,62</b>	<b>100,4764</b>	<b>0,7153</b>	<b>101,1917</b>

Centres	Total d'élèves (ETP) en %	Total des postes enseignant (ETC) en %	ETC générés par l'ATE en %	Total des ETC incluant la portion de l'ATE en %
CFPL	48,9%	47,2%	73,1%	47,4%
EFPC	51,1%	52,8%	26,9%	52,6%
SAE	non disponible	non disponible	0	0,00%
<b>Total des ressources</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

## ANNEXE 53

Budget 2022-2023  
Mesure 12050, Allocation SARCA

Ressources humaines (fds 2 - financé par le CSSDGS)							
Secteur	Est		Ouest		SÉ	Total	Noms
Centre	CFGA Fonds 2	CFPL	EFPC	CFGA			
Conseiller(ère) en formation/orientation			1,00			0,95	Daniel Lajoie (tâche à 100% - sans solde de 5%)
Conseiller(ère) en formation/orientation	2,00					2,00	Charline Lavoie et Frédéric Larouche
Conseiller(ère) en formation/orientation		1,00				0,90	Véronique Clermont (tâche à 100% - sans solde de 10%)
Conseiller(ère) en formation/orientation		0,50	0,50			1,00	Sophie Thibodeau
Conseiller(ère) en formation/orientation				0,00		0,00	Amélie Robert (90% payé par le CFGA)
Conseiller(ère) en formation/orientation				0,00		0,15	Alla Gareeva (15% payé par A53, 73% par SQ, 12% par CFGA)
Agent de développement FP-FGA					1,00	1,00	Fabio Dionne (80% payé par A53, 20% par la bonification)
Psychologie					0,20	0,20	Annie Bernatchez
Technicien en organisation scolaire					0,37	0,37	Marie-Hélène Bélanger (37% payé par la bonification, 63% par SAE)
<b>Totaux</b>	<b>2,00</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>	<b>0,00</b>	<b>1,57</b>	<b>6,57</b>	
	3,50		1,50				

### Ressources monétaires (fds 1 - financé par la mesure 12050)

Allocation Mesure 12050 en 2021-2022	295 493,00 \$
Allocation Mesure 12050 en 2022-2023	- \$
Bonification:	295 493,00 \$-

Centre	ETP prévisionnel 22-23	ETP Révision 1 22-23	Allocation
<b>CFGA</b>	493,91		78 134 \$
<b>CFPL</b>	541,24		85 622 \$
<b>EFPC</b>	572,76		90 608 \$
<b>Total</b>	1 607,91	0,00	254 364 \$

Catégorie 0XX.001EX

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle.

Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

**Cette annexe est ajustée aux révisions**

## Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter. Elle vise notamment les personnes sans emploi en raison de la pandémie et qui travaillaient dans les secteurs d'activité affectés par le ralentissement économique.

### FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux organismes scolaires en deux étapes.

1. Une allocation initiale est d'abord calculée selon la formule suivante :

Allocation initiale	=	$\frac{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'organisme scolaire}}{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------	---	--	---	---------------------------------

2. L'allocation initiale est ensuite ajustée pour que soit considérée une allocation minimale et que l'enveloppe budgétaire disponible soit respectée.

Allocation finale	=	Montant minimal	+	$\left[ (Allocation\ initiale - Montant\ minimal) \times \frac{Facteur\ pour\ que\ la\ disponibilité\ budgétaire\ soit\ respectée}{1} \right]$
-------------------	---	-----------------	---	--

#### NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,62 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
- a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est bonifiée de 3,6 M\$.
- BONIFIÉE b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe budgétaire prévue est bonifiée de 3,6 M\$, pour un total de 17,93 M\$.
2. Pour le calcul lié à la population, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée de 16 ans et plus sans diplôme selon le recensement de 2016. Cette population est pondérée selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) des écoles secondaires de l'organisme scolaire.
3. Un montant minimal de 96 769 \$ est alloué à l'organisme scolaire pour l'année scolaire 2021-2022. Ce montant minimal est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, le montant minimal accordé à l'organisme scolaire est de 142 445 \$.
- b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2022-2023, le montant minimal accordé à l'organisme scolaire est de 149 923 \$.
4. Si l'allocation initiale est supérieure au montant minimal, s'ajoute au montant minimal une allocation supplémentaire correspondant à l'allocation initiale moins le montant minimal.
5. Cette allocation supplémentaire est enfin pondérée par un facteur pour que la disponibilité budgétaire soit considérée. Ce facteur est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
6. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

## ANNEXE 58

Budget 2022-2023

Renouveau pédagogique  
Formation continue du personnel en FGA  
Mesure 12070

**Allocation MEQ (enveloppe fermée) 69 457 \$**  
**Montant distribué à 90% 62 511 \$**

Unité administrative	Centre	Montants
089	Centre de formation générale des adultes	20 914 \$
400	Portion du salaire d'un conseiller pédagogique (40%)	41 597 \$
	<b>Total</b>	<b>62 511 \$</b>

**Codification budgétaire suggérée: 089-1-26220-XXX**

**Catégorie: 089.825EA**

Un montant servira à payer une portion (40 %) du salaire d'un professionnel assumé par le CSSDGS à l'intérieur du plan d'effectifs du SE.

## ANNEXE 63

Budget 2022-2023

Soutien à la composition de la classe en FP-FGA  
Mesure 15378

Allocation 21-22                      Allocation 22-23  
56 365 \$                                      57 754 \$

Unités administratives	Centres	Clientèle au bilan 5 2020-2021	2022-2023 + 50% de 21-22
085	CFPL	439,05	27 650 \$
088	ÉFPC	496,13	31 244 \$
089	CFGGA	429,41	27 043 \$
	<b>Total</b>	<b>1 364,59</b>	<b>85 936,50</b>

Répartition de l'allocation au prorata de la clientèle à la certification du MEQ 2020-2021- bilan 5 - janvier 2022.

Les services autorisés sont:

- Enseignant (aide-enseignant, groupe de besoin)
- Enseignant -ressource
- Enseignant - orthopédagogue

Les sommes sont dédiées aux centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers.

- Les sommes ainsi réparties sont utilisées par les centres de services scolaires pour embaucher des ressources humaines en appui au travail effectué par les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.
- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

**Cette annexe n'est pas réajustée aux révisions**

## ANNEXE 65

Budget 2022-2023

Allocation pour le partenariat stratégique pour le raccrochage scolaire  
Mesure 15168

**Montant de l'allocation MEQ : 192 327 \$**

Unités administratives	Établissements	Total
089	CFGA	93 070 \$
400	SÉ (Conseiller pédagogique - 5 jours/semaine)	99 257 \$
	<b>Total</b>	<b>192 327 \$</b>

Codification budgétaire suggérée : XXX.7.2XXXX.XXX  
Projet à utiliser : 0XX/AN65  
Catégorie: 0XX.831EA

La mesure vise à favoriser le raccrochage scolaire, principalement celui des jeunes de 16 à 19 ans pour qui la poursuite d'une formation dans un milieu non institutionnel ou alternatif serait avantageuse. Il s'agit de soutenir le développement de partenariats stratégiques entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs oeuvrant auprès des jeunes.

### L'allocation permet notamment :

- de soutenir minimalement l'embauche d'un agent de liaison qui pourrait être un travailleur de milieu;
- d'organiser des services et de la formation en milieu non institutionnel et alternatif, notamment par l'entremise d'ententes avec des organismes communautaires ayant déjà une expertise en éducation et ainsi de :
  - Combler l'écart des coûts supplémentaires pour la formation de groupes inférieurs à la norme établie, en milieu non institutionnel;
  - Bonifier ou maintenir des services de soutien psychosocial;
  - Couvrir tout autre frais lié à des interventions visant le maintien du jeune dans son projet de formation.

\* Cette annexe est révisée selon les paramètres reçus.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15168 — Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à favoriser le raccrochage scolaire, principalement celui des jeunes pour qui la poursuite d'une formation dans un milieu non institutionnel ou alternatif (ex. : organismes communautaires, écoles de la rue, maisons familiales rurales) pourrait être avantageuse. Il s'agit de soutenir, dans toutes les régions du Québec, le développement de partenariats stratégiques entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs œuvrant auprès des jeunes.

L'allocation permet notamment :

- de soutenir minimalement l'embauche d'un agent de liaison par organisme scolaire, qui pourrait être un conseiller d'orientation;
- d'organiser des services et de la formation en milieu non institutionnel et alternatif, notamment par l'entremise d'ententes avec des organismes communautaires ayant déjà une expertise en éducation (ex. : des organismes de lutte contre le décrochage scolaire qui travaillent avec les jeunes, des écoles de la rue, des maisons familiales rurales) et ainsi de :
  - combler l'écart des coûts supplémentaires pour la formation de groupes inférieurs à la norme établie, tant en milieu non institutionnel qu'en milieu scolaire;
  - bonifier ou maintenir des services de soutien psychosocial;
  - couvrir tous les autres frais liés à des interventions visant le maintien du jeune dans son projet de formation.

#### FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par organisme scolaire			
		+		
Allocation ( <i>a priori</i> )	=	[	Nombre de décrocheurs de l'organisme scolaire	]
			-----	
			Nombre de décrocheurs de l'ensemble des organismes scolaires	
			]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

#### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de décrocheurs considéré pour le calcul correspond au nombre déclaré d'élèves sortants du secondaire sans diplôme ni qualification de l'année scolaire concernée – 3.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance ou à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

## ANNEXE 67

Budget 2022-2023

Soutien au PISPC - Accompagnement et soutien des élèves et enseignants  
Mesure 13032- Métier d'avenir-études

### Soutien au PISPC - Accompagnement et soutien des élèves et enseignants

Centre	Cohortes	Nombre d'élèves prévus au PISPC	Heures FP + FGJ (durée normative)	ETP estimés au PISPC 2022-2023	TOTAL
088	An 3(cohorte de 20-21)	10	480	5,33	0 \$
088	An 2 (cohorte de 21-22)	14	1 190	18,51	51 831 \$
088	An 1 (cohorte de 22-23)	19	1 130	23,86	66 796 \$
	<b>Total</b>	<b>43</b>		<b>47,70</b>	<b>118 627 \$</b>

Montant allocation 13032: 2 800 \$ / ETP

Cette annexe est révisée à la fin novembre. Le nombre d'élèves est ajusté en fonction du nombre réel d'élèves qui fréquentent le PISPC.

## ANNEXE 68

Budget 2022-2023

Accroche-toi en formation générale des adultes  
Mesure 15166

Montant de l'allocation MEQ : 321 647 \$

Unité administrative	Centre	Clientèle ETP estimée 2022-2023	Total
089	CFGGA	493,91	321 647 \$
	<b>Total</b>	<b>493,91</b>	<b>321 647</b>

Codification budgétaire à utiliser : 0XX-7-XXXXX-1XX

Projet : AN68/0XX

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves. Le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ces élèves.

Cette annexe est non réajustée aux révisions

MESURE D'ÉLÉMENTS VISÉS  
**Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base par organisme scolaire		
			+		
Allocation ( <i>a priori</i> )	=	[	Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire	]	
			Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires		
					x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 23,57 M\$<sup>2</sup> pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 170 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

<sup>2</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

## ANNEXE 69

Budget 2022-2023

Accroche-toi en formation professionnelle  
Mesure 15197

Montant de l'allocation MEQ : 368 215 \$

Unité administrative	Centres	Clientèle ETP estimée 2022-2023	Total
085	CFLP	536,17	180 031 \$
088	EFPC	560,45	188 184 \$
	<b>Total</b>	<b>1 096,62</b>	<b>368 215 \$</b>

Codification budgétaire à utiliser : 0XX-7-XXXXX-1XX

Projet à utiliser : AN69/0XX

Cette mesure vise l'embauche où le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves. Le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ces élèves.

***Cette annexe est non réajustée aux révisions***

MESURE D'ÉLÉMENTS  
**Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure. Les services offerts peuvent notamment concerner le soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[ \frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 24,1 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 170 000 \$ pour l'année scolaire 2021-2022 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)<sup>1</sup>.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

## ANNEXE 70-B

Budget 2022-2023

Mesure 15044

Activités d'exploration professionnelle des adultes en FGA

Accès à la FP pour les moins de 20 ans

Montant de l'allocation MEQ : 2 701 \$

Distribué à 90% : 2 431 \$

Unité administrative	Centre	Clientèle certification finale 2020-2021, bilan 5	Montant de base	Prorata	Total
089	CFGGA	439,70	- \$	2 431,00 \$	2 431,00 \$
	<b>Total</b>	<b>439,7</b>	<b>- \$</b>	<b>2 431,00 \$</b>	<b>2 431,00 \$</b>

Code budgétaire : 880-1-25000-810

Projet : 8025/089

### Procédure :

La direction envoie, à Évelyne Fréchette, aux services éducatifs, l'historique du projet de cette mesure en format INFINI et non DOFIN.

**Il est important de joindre un mémo précisant le nom de l'école et une description du projet.**

La date limite pour la réception des factures : 31 mai 2023

Les SE, en collaboration avec le SRF, sont responsables de la reddition de comptes.

**Cette annexe n'est pas réajustée aux révisions**



## ANNEXE 74

Budget 2022-2023

Stratégie de renforcement des langues - Formation des enseignants  
Mesure 15092

**Montant de l'allocation MEQ : 30 147 \$**  
**Distribué à 90% : 27 132 \$**

Unités administratives	Établissements	Enseignants alloués (ETC)	Montant alloué
001	de la Petite-Gare	24,9279	371 \$
002	Émilie-Gamelin	37,3837	557 \$
003/004	Notre-Dame-Saint-Joseph	32,4889	484 \$
005	Saint-François-Xavier	32,0108	477 \$
006	Jean-XXIII	20,8216	310 \$
007	de la Magdeleine	133,3725	1 987 \$
012	Fernand-Seguin	45,6334	680 \$
013	Jean-Leman	37,0887	552 \$
014	Saint-Marc	28,5449	425 \$
015	Plein-Soleil	35,9284	535 \$
018	Louis-Lafortune	37,8095	563 \$
019	des Cheminots	19,9501	297 \$
021	de l'Odyssée	23,6235	352 \$
022	des Timoniers	46,6523	695 \$
023	des Bourlingueurs	31,7104	472 \$
025	Saint-Jean	23,8534	355 \$
028	Piché-Dufrost	39,5278	589 \$
029	Vinet-Souigny	32,4382	483 \$
030	Jacques-Leber	55,0436	820 \$
031/032	de l'Aquarelle-Armand-Frappier	50,0329	745 \$
033	Félix-Leclerc	26,2285	391 \$
037	Marc-André Fortier	21,5855	322 \$
038	Gérin-Lajoie	38,2096	569 \$
039	des Trois-Sources	23,1477	345 \$
040	Saint-Jean-Baptiste	17,5781	262 \$
041	Laberge	34,4626	513 \$
042	Gabrielle-Roy	22,7384	339 \$
043	de la Rive	31,7713	473 \$
045	Notre-Dame-de-l'Assomption	18,8471	281 \$
046	Marguerite-Bourgeois	36,1580	539 \$
047	Saint-Jude	22,4153	334 \$
048	Louis-Philippe-Paré	128,6480	1 916 \$
049	Brenda-Milner	20,0000	298 \$
053	de l'Archipel	21,2402	316 \$
054	Saint-Joseph (Mercier)	18,7505	279 \$
055	Bonnier	23,5310	350 \$
056	Saint-René	47,7693	711 \$
057	des Bons-Vents	17,4418	260 \$
060/061	Saint-Isidore-Langevin	18,4268	274 \$
063/064	Saint-Viateur-Clotilde-Raymond	44,5701	664 \$
065	Pierre-Bédard	45,0495	671 \$
068	Jacques-Barclay	7,0882	106 \$
069/070	des Moussaillons-et-de-la-Traversée	48,4899	721 \$
071	Saint-Édouard	11,1977	167 \$
072	Saint-Michel	18,7726	280 \$
073	Sainte-Clotilde	15,0335	224 \$
075	Saint-Patrice	13,5585	202 \$
076	Louis-Cyr	47,1678	703 \$
077	Daigneau	29,1350	434 \$
079	Saint-Bernard	9,8169	146 \$
080	Saint-Romain	11,1289	166 \$
081	du Tournant	17,0706	254 \$
085	C.F.P.L.	48,2949	656 \$
088	E.F.P.C.	53,9022	732 \$
089	C.F.G.A.	35,7097	485 \$
<b>Total jeunes</b>		<b>1 695,8714</b>	<b>25 259 \$</b>
<b>Total FP et FGA</b>		<b>137,9068</b>	<b>1 873 \$</b>
<b>Grand total</b>			<b>27 132 \$</b>

Codification budgétaire suggérée: OXX.1.26230.XXX

Catégorie OXX.553MJ, EP ou EA

Cette annexe n'est pas réajustée aux révisions

## Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de libérer les enseignants participant à des séances de perfectionnement en français.

### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 1,48 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.



## ANNEXE 86

Budget 2022-2023

Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes.

Mesure15144

Allocation MEQ : 46 256 \$

Distribué à 90 % 41 630 \$

Unité administrative	Centre	ETP 2020-2021 - BILAN 5 Subventionnés pour cours dispensés au second cycle du secondaire	
		ETP	Montant
089	CFGA	162,68	41 630 \$
	<b>Total</b>	<b>162,68</b>	<b>41 630 \$</b>

Les sommes doivent être dépensées durant l'année courante.

Une résolution de l'AGE est requise.

**Cette annexe est non réajustée aux révisions**

Référence: Document C

## ANNEXE 87

Budget 2022-2023

Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers en FGA  
Mesure 12040

Allocation MEQ : 146 488 \$  
Distribué à 90% : 131 839 \$

Unités administratives	Centres	Clientèle pondérée*	Allocation finale
085	CFPL	439,05	41 778 \$
088	ÉFPC	496,13	47 207 \$
089	CFGA	450,37	42 854 \$
	<b>Total</b>	<b>1 385,55</b>	<b>131 839 \$</b>

Répartition de l'allocation au prorata de la somme de la clientèle à la certification du MEQ 2020-2021- bilan 5 - janvier 2022.

\* Pondérée par bâtisse

**Cette annexe n'est pas réajustée aux révisions**

## Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

### NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

## ANNEXE 88

Budget 2022-2023

Accès à la FP pour les moins de 20 ans  
Mesure 15043

**Allocation MEQ :** 96 114 \$  
**Distribué à 90% :** 86 503 \$

Unités administratives	Centres	ETP reconnus 20-21	Au prorata des ETP reconnus
085	CFPL	439,05	26 717 \$
088	EFPC	496,10	30 189 \$
089	CFGA	486,38	29 597 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>1 421,53</b>	<b>86 503 \$</b>

**Distribution de 90 % de l'allocation 21-22** ( Doc C, page 3, ligne 15043) aux centres, selon la répartition inscrite ci-dessus.

Répartition de l'allocation au prorata de la clientèle à la certification du MEQ Bilan 5 2020-2021 - Janvier 2022 (incluant les ETP de la FADA en FGA).

**Cette annexe n'est pas réajustée aux révisions**

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes de moins de 20 ans en formation professionnelle.

## Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle

### ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes de moins de 20 ans en formation professionnelle.

### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation ( <i>a priori</i> )	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,75 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

## ANNEXE 91B

Budget 2022-2023

Mesure 15021 - Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire  
Volet 2 - Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle

**Montant de l'allocation : 132 004 \$**

U.A.	Centres de formation	Clientèle certifiée au bilan 5 2020-2021	Montant de base	Total
085	Centre de formation professionnelle à LaPrairie	439,05	- \$	40 863 \$
088	École de formation professionnelle de Châteauguay	496,13	- \$	46 175 \$
089	Centre de formation générale aux adultes des Grandes-Seigneuries	429,41	- \$	39 966 \$
<i>Services</i>				
400	Services éducatifs			5 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 365</b>	<b>- \$</b>	<b>132 004 \$</b>

Codification budgétaire suggérée 0XX-7-XXXXX-XXX  
Projet à inscrire AN91B/0XX  
Catégorie 0XX.831EX

15021 - Cette mesure vise à assurer un déploiement de services permettant d'élargir ou de bonifier l'offre de soutien à l'apprentissage et à l'engagement scolaire afin d'appuyer la réussite éducative des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Elle se divise en cinq volets.

Cette mesure est déployée pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux sommes prévues au Plan de relance pour la réussite éducative. Les sommes allouées dans le cadre du Plan se terminent en 2022-2023.

**Le volet 2 est pour l'entraide éducative et l'accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle :**

-La mise en oeuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d'appui déjà envisagées notamment : les services de tutorat, de mentorat, d'aide aux devoirs ou toute autre forme de service à l'apprentissage et à l'engagement scolaire de nature similaire.

L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

## ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre du Programme de tutorat à l'ensemble des élèves du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes du réseau public. Le Programme prévoit des modalités flexibles permettant de soutenir des besoins hétérogènes des élèves.

Le volet universel du Programme comporte des interventions et des actions qui tissent les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves. Son volet plus ciblé permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage qui nécessite un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Il importe de garder en tête que le **Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps**. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure concerne donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en faisant en sorte que la mise en place des conditions favorables à leurs apprentissages (ex. sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, un climat scolaire positif) soit faite en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Cette mesure comprend cinq volets :

**Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire****Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle**

Pour ces deux premiers volets, les dépenses admissibles concernent le financement pour la mise en place du service de tutorat, notamment la rémunération des ressources humaines, la formation du personnel et des tuteurs ainsi que la libération du personnel scolaire afin de permettre la concertation entre le tuteur et l'équipe-école (ex. : participation à des rencontres de concertation, communauté de pratiques), tout en s'assurant aussi préalablement de la disponibilité aux apprentissages des élèves qui recevront du tutorat.

La présente mesure contient également les trois volets suivants établis dans le cadre du Plan de relance pour la réussite éducative. Ces trois volets sont déployés pour une deuxième et dernière année en 2022-2023.

### **Volet 3 – Agents en soutien aux élèves en milieu défavorisé**

Ce volet permet l'embauche d'agents de soutien consacrés au renforcement du lien entre l'école et la famille. Ces agents de soutien permettront de créer et de consolider les liens entre l'école et les familles dans le but de tisser un filet de protection autour des jeunes issus de milieux défavorisés et présentant des facteurs de vulnérabilité.

### **Volet 4 – Sorties éducatives en classe nature et en classe découverte**

Ce volet permet d'augmenter les occasions de sortir, de bouger et de profiter du plein air par des sorties éducatives en classe nature et en classe découverte pour chaque élève du primaire.

La classe nature (classe rouge à l'automne, classe blanche à l'hiver et classe verte au printemps) offre aux groupes scolaires une programmation dans un environnement naturel ou d'activités de plein air.

La classe découverte se déroule dans un autre environnement, souvent en milieu urbain, avec comme préoccupation la découverte d'un aspect culturel, sportif, artistique, scientifique ou historique.

### **Volet 5 – Accompagnement et ressources pour le développement de la compétence numérique**

Ce volet vise à assurer la mise en œuvre d'actions pour maintenir et favoriser le développement du numérique à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Il permet, notamment :

- l'acquisition de ressources éducatives numériques;
- le soutien et l'accompagnement des enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques par l'ajout de personnel professionnel, notamment dans les services locaux et régionaux du RÉCIT;
- la formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques;
- le soutien au leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement et les organismes scolaires;
- le soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie.

## Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

### FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[ \frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$$

Montant de base par organisme scolaire

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 53,12 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2022-2023 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
  - a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe de cette mesure est bonifiée de 10,74 M\$, pour un total de 63,86 M\$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 103 210 \$ pour l'année scolaire 2022-2023 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables aux allocations des autres volets de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.
6. Un document d'information complémentaire sera diffusé au sujet de cette mesure au cours de l'année scolaire 2022-2023.

BONIFIÉE

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et l'École des Naskapis.

## Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

### FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[ \frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7,85 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2022-2023 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- BONIFIÉE a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe de cette mesure est bonifiée de 1,59 M\$, pour un total de 9,43 M\$.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 803 \$ pour l'année scolaire 2022-2023 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle<sup>2</sup> pour l'année scolaire 2019-2020.
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

<sup>2</sup> Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

### Volet 3 – Agents en soutien aux élèves en milieu défavorisé

#### FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires ( <i>a priori</i> )	=	$\left[ \frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	---	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires ( <i>a priori</i> )	=	$\left[ \frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---	---	---	---	---------------------------------

#### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 1,61 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 3,12 M\$ pour le secondaire pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire :
  - a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont considérées. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
  - b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
  - a) les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
  - b) l'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Précolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

- Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables ni à l'intérieur de la mesure 15021 ni dans le regroupement des mesures 15020 — Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

#### RÉFÉRENCES

[Guide de mise en œuvre Mesure 15021 — Volet 3 — Agent en soutien aux élèves en milieu défavorisé](#)

### Volet 4 – Sorties éducatives en classe nature et en classe découverte

#### FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[ \frac{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

#### NORMES D'ALLOCATION

- L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,2 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2022-2023.
- L'effectif scolaire considéré correspond à celui des élèves du primaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
- Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Cependant, exceptionnellement, les allocations de ce volet sont transférables aux allocations des autres volets de cette mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

## Volet 5 – Accompagnement et ressources pour le développement de la compétence numérique

### FORMULE D'ALLOCATION

	<p>Montant de base par organisme scolaire</p> <p style="text-align: center;">+</p>	
Allocation ( <i>a priori</i> )	$\left[ \frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	
		<p>x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible</p>

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 14,6 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 51 605 \$ pour l'année scolaire 2022-2023.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2)<sup>2</sup>.
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Cependant, exceptionnellement, les allocations de ce volet sont transférables aux allocations des autres volets de cette mesure. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et l'École des Naskapis.

<sup>2</sup> Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

## ANNEXE 98B

Budget 2022-2023  
Bien-être dans les centres de formation  
Mesure 15022

**Montant allocation MEQ : 39 080 \$**

Unités administratives	Établissements	Clientèle certifiée au bilan 5 2020-2021	À affecter par centre
085	Centre de formation professionnelle à LaPrairie	439,05	10 965 \$
088	École de formation professionnelle de Châteauguay	496,13	12 391 \$
089	Centre de formation générale aux adultes des Grandes-Seigneuries	429,41	10 724 \$
<i>Services</i>			
400	Services éducatifs		5 000 \$
<b>Grand total</b>		<b>1 364,59</b>	<b>39 080 \$</b>

Codification suggérée: 0XX-7-2XXXX-XXX  
Projet: AN98/0XX  
Catégorie: 0XX.831EX

### La mesure est dédiée :

À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école.

Cette mesure comporte deux volets:

- Le premier volet concerne les actions déployées pour favoriser le bien-être du personnel scolaire. Ce volet permet de financer, notamment, le coaching et l'accompagnement des membres du personnel afin de développer leurs compétences sociales et émotionnelles et favoriser une saine gestion du stress.

- Le second volet concerne la mise en oeuvre de projets visant à favoriser le bien-être des élèves.

Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel.

À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école et dans les centres de formation.

**MESURE** Mesure 15022 – Bien-être à l'école et dans les centres de formation  
**PROTÉGÉE**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre de stratégies permettant de rehausser le niveau de bien-être à l'école des élèves et du personnel scolaire. Elle permet de soutenir les initiatives des écoles, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle visant le développement de facteurs de protection qui contribuent au bien-être des élèves et du personnel scolaire. Les actions soutenues par l'entremise de cette mesure s'articulent autour du développement des compétences et des facteurs de protection suivants :

- compétences sociales et émotionnelles;
- estime de soi;
- sentiment d'efficacité personnelle;
- climat scolaire;
- saines habitudes de vie et santé mentale.

Cette mesure concerne les actions déployées pour favoriser le bien-être du personnel scolaire. Elle permet de financer, notamment le coaching et l'accompagnement des membres du personnel afin de développer leurs compétences sociales et émotionnelles et de favoriser une saine gestion du stress. Elle permet également de mettre en œuvre des projets visant à assurer le bien-être des élèves.

Cette mesure comprend deux volets :

- Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire;
- Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle.

Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour de la formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel. À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école et dans les centres de formation.

Cette mesure est déployée pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux sommes prévues au Plan de relance pour la réussite éducative. Les sommes allouées dans le cadre du Plan se terminent en 2022-2023.

## Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

### FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
		+	
		5 000 \$	x nombre d'écoles primaires
		+	
		7 500 \$	x nombre d'écoles secondaires
		+	
Allocation ( <i>a priori</i> )	=	[	
		Effectif considéré de l'organisme scolaire	
		-----	
		Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires	
		]	x Solde de l'enveloppe disponible

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 17,86 M\$<sup>1</sup>.
3. L'allocation pour premier volet comprend un montant de base de 15 000 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2021-2022.
4. L'allocation comprend un montant de 5 000\$ par école primaire et un montant de 7 500 \$ par école secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
7. **L'enveloppe de la mesure 15022 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables.** Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crié et Kativik et l'École des Naskapis.

## Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

### FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[ \frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

### NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,7 M\$<sup>1</sup> pour l'année scolaire 2021-2022.
3. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle<sup>2</sup> pour l'année scolaire 2019-2020.
4. **L'enveloppe de la mesure 15022 est protégée. Les allocations de ce volet ne sont pas transférables.** Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

<sup>1</sup> Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

<sup>2</sup> Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.